



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 8463

### Texte de la question

M Alain Vidalies appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les différences qui peuvent exister entre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, à propos du remboursement du vaccin antigrippe. En effet, la décision de procéder ou non à ce remboursement dépend des caisses d'assurance maladie, et des régimes de travailleurs non salariés ont, semble-t-il, décidé de ne pas procéder à ce remboursement, renvoyant les personnes âgées devant le fonds d'action sociale de leur caisse de retraite qui décide, en fonction des revenus des personnes concernées, du remboursement ou non. Cette situation, outre qu'elle entraîne une discrimination, provoque un surplus de tracas administratifs pour les personnes âgées ayant de faibles ressources qui sont obligées de faire une démarche supplémentaire pour obtenir le remboursement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire de ce remboursement une obligation légale pour l'ensemble des régimes d'assurance maladie.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses engagées à l'occasion des campagnes de vaccination contre la grippe sont considérées comme des dépenses de prévention financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Or en fonction des ressources disponibles au titre des fonds d'action sanitaire et sociale et des caractéristiques des circonscriptions, les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles déterminent librement les actions de prévention d'éducation et d'information sanitaire destinées à améliorer l'état de santé général de leurs ressortissants. Selon ses possibilités financières, chaque caisse est en conséquence libre de participer ou non à la campagne de vaccination contre la grippe dans le cadre de sa circonscription. Ainsi à la demande des assurés et de leurs ayants droit âgés d'au moins soixante-quinze ans, les caisses mutuelles régionales qui désirent reconduire la campagne de la vaccination antigrippale prennent en charge intégralement sur leur budget d'action sanitaire et sociale le vaccin contre la grippe, sans condition de ressources. Par ailleurs, la prise en charge des actes médicaux et paramédicaux notamment la consultation, les examens de laboratoire ou l'administration du vaccin s'effectue au titre des prestations légales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vidalies Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8463

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 341